

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 9 :

« a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d’un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 14, insérer l’alinéa suivant :

« d) Regroupant au moins cinquante communes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour le préfet d’adapter le seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque ces derniers regroupent au moins cinquante communes.

Il corrige au a) une erreur d’insertion liée au découpage des amendements du Gouvernement.